



Arrêt

**n° 179 188 du 12 décembre 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2016 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. HATEGEKIMANA, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes née le 29 janvier 1988 à Ali-Sabieh, Djibouti, êtes de nationalité djiboutienne, d'origine ethnique Issa Furlaba et pratiquez l'islam sunnite. Vous étudiez en primaire et en secondaire à Ali-Sabieh et à Djibouti-ville puis suivez une licence en biologie et en géologie à l'université de Djibouti. Vous obtenez votre licence en juillet 2011. Vous avez enseigné bénévolement les sciences de la terre et de la vie au lycée de Gabode, Djibouti-ville, pour une durée d'un mois en octobre 2011. Vous êtes la fille de [K. D. M.], un opposant politique djiboutien qui a quitté son pays après avoir été emprisonné de 2000 à 2002 et qui a demandé l'asile en Belgique en 2003 (dossier CG n°03/14087).

Vous quittez Djibouti lors de la rentrée scolaire de l'année 2012 pour aller étudier en France, à l'Université de Lorraine, dont vous obtenez en 2015 un diplôme de Master en Sciences, Technologie, Santé. Vous avez obtenu, pour pouvoir étudier en France, une bourse d'étude payée par la France et distribuée par Djibouti. Au début de l'année 2013, une visite officielle du président djiboutien est organisée en France. En tant que djiboutienne résidant en France à ce moment, vous êtes invitée à vous présenter lors de cette visite. Vous décidez de ne pas vous y présenter. En conséquence, la représentation diplomatique djiboutienne en France décide de suspendre le paiement de votre bourse et ne vous restitue pas votre passeport que vous lui aviez envoyé à la fin de l'année 2012 pour renouvellement. Vous restez en France pour étudier. Vos études prennent fin en septembre 2015. Entre septembre 2015 et décembre 2015, vous restez en France à la recherche d'une thèse. Ne trouvant pas de thèse à faire en France, votre père, résidant en Belgique, vous conseille de vous rendre en Belgique où il sera plus facile pour vous d'étudier.

Vous arrivez en Belgique le 3 décembre 2015 et demandez l'asile le 28 décembre 2015. Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez eu des contacts avec votre pays d'origine. En effet, vous avez contacté votre mère et vos soeurs restées à Djibouti.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. A ceci s'ajoute le fait qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez craindre vos autorités nationales en raison de votre filiation avec un opposant politique. Pourtant, rien ne permet d'expliquer les raisons pour lesquelles vos autorités s'en prennent à vous aussi durement et ce, pour les raisons suivantes.

Premièrement, vous expliquez que votre crainte est apparue après que les autorités djiboutiennes aient refusé de vous renouveler votre passeport en raison de votre absence lors d'une visite du Président en France. Or, vos propos relatifs au déroulement des faits qui se sont déroulés en France sont à ce point imprécis et invraisemblables que le CGRA ne peut pas croire que les faits que vous invoquez se soient réellement produits.

Ainsi, vous ne vous souvenez pas avec exactitude de la date précise d'un événement aussi important que la visite officielle du président djiboutien en France (rapport audition CGRA p. 4), vous limitant à dire que c'était au début de l'année 2013 (rapport audition CGRA p. 11) alors que vous déclarez que c'est parce que vous ne vous êtes pas présentée à cette visite que vos problèmes avec vos autorités nationales ont commencé. Par ailleurs, et selon les informations à disposition du CGRA (et dont une copie est jointe au dossier), si le président djiboutien a effectivement visité officiellement la France en décembre 2013 lors du Sommet de l'Elysée pour la Paix et la Sécurité en Afrique, aucune visite du président djiboutien n'a été organisée en France au début de l'année 2013. Il apparaît donc que vous n'avez pas pu être invitée à vous présenter à une visite du président djiboutien en France au début de l'année 2013.

Quant à la supposée invitation que vous dites avoir reçue à vous présenter à cette visite présidentielle, vous déclarez y avoir été invitée, en tant que Djiboutienne et tout comme les autres Djiboutiens en France (rapport audition CGRA, p. 10). Le CGRA ne peut cependant pas croire que vous ayez été invitée à une visite officielle du président djiboutien en France alors que vous dites être la fille d'un grand opposant politique qui a dû quitter Djibouti après avoir eu des problèmes avec les autorités nationales djiboutiennes.

De plus, à la question de savoir comment vos autorités nationales ont pu être informées du fait que vous ne vous êtes pas présentée à la visite officielle du président djiboutien en France, vous répondez qu'il fallait s'inscrire sur des listes au départ de Metz (rapport audition CGRA, p. 13). Vous n'êtes cependant pas en mesure de dire si les autres étudiants djiboutiens qui ne se sont pas présentés à la visite du président djiboutien ont connu des problèmes avec les autorités nationales djiboutiennes (rapport audition CGRA, p.13). Le CGRA ne peut pas croire que vous ne savez pas si les autres étudiants djiboutiens qui ne se sont pas présentés à la visite présidentielle que vous mentionnez ont eux aussi

rencontré des problèmes avec leurs autorités nationales alors que vous déclarez avoir continué à étudier en France jusqu'à la fin de l'année 2015.

Par ailleurs, et quant aux démarches administratives que vous dites avoir dû effectuer en France, à savoir le renouvellement de votre titre de séjour français, le CGRA ne peut pas croire que vous ayez pu faire renouveler votre titre de séjour français en vous présentant aux autorités nationales françaises sans aucune preuve de votre identité. Alors que vous dites n'avoir aucune preuve de votre identité puisque vous aviez laissé votre carte d'identité à Djibouti avant de partir pour étudier en France (rapport audition CGRA, p. 3) et que vous ne possédiez plus votre passeport puisque vous l'aviez envoyé pour renouvellement, vous dites en effet « Ha mais ils ne te demandent rien en fait. Ils te demandent juste le titre de séjour qui vient de s'expirer et ils te demandent juste la scolarité, pour voir si tu es admise » (rapport audition CGRA, p.11). Cette réponse ne convainc pas le CGRA et l'amène à remettre en doute vos propos selon lesquels vous ne disposiez pas de passeport valide en raison du refus des autorités djiboutiennes de vous le renouveler.

Ainsi, vos propos relatifs au déroulement des faits qui se sont déroulés en France sont à ce point imprécis et peu convaincants que le CGRA ne peut pas croire que les faits que vous invoquez se soient réellement produits. Dès lors, l'apparition de votre crainte n'est pas établie.

Deuxièmement, votre manque d'empressement à demander la protection des autorités belges est encore un sérieux indice que vous n'éprouvez aucune crainte en cas de retour dans votre pays d'origine.

Vous dites que la crainte que vous éprouvez à l'égard de vos autorités nationales est apparue en février 2013, au moment où votre bourse d'études a été coupée (rapport audition CGRA, pp.11-12). Mais vous avez, sous les conseils de votre père et de votre mère, continué vos études en France jusqu'en septembre 2015 et êtes restée en France jusqu'en décembre 2015 afin de chercher une thèse avant d'arriver en Belgique le 3 décembre 2015 et de ne demander l'asile que le 28 décembre 2015. Le fait que vous n'ayez pas demandé l'asile, que ce soit auprès des autorités françaises ou auprès des autorités belges dans un délai relativement court après l'apparition de votre crainte vient sérieusement entamer la crédibilité de votre récit.

Votre manque d'empressement à demander la protection des autorités belges est un sérieux indice que vous n'éprouvez aucune crainte en cas de retour dans votre pays d'origine.

Troisièmement, vos déclarations ne reflètent nullement l'existence d'une crainte justifiant le besoin d'une protection internationale.

Le CGRA se doit de remarquer que vous vous êtes adressée à vos autorités nationales après l'apparition de votre crainte supposée ce qui indique que vous n'éprouviez en fait aucune crainte à leur égard. En effet, vous dites que vous vous êtes adressée à vos autorités nationales représentées en France afin de vous enquêter du problème de paiement de votre bourse (rapport audition CGRA, p.11).

En outre, lorsqu'il vous est demandé quelles sont les raisons qui vous ont poussée à venir en Belgique, vous répondez que vous avez quitté la France suite au souhait de votre père qui n'arrivait plus à financer vos études en France et que c'est donc pour réduire les frais liés à vos études que vous êtes venue en Belgique (déclaration Office des Etrangers, p.11). Vous dites par ailleurs avoir demandé l'asile en Belgique parce que vous aviez terminé vos études. Vous ajoutez avoir demandé l'asile en Belgique « Pour continuer mes études, mon père m'a dit de venir ici et de demander l'asile. » (rapport audition CGRA, p.12). De plus, lorsque vous êtes confrontée au fait que demander l'asile (en France) n'empêche pas de continuer vos études, vous vous limitez à répondre « Mon père m'a dit de continuer mes études et j'ai alors continué. » (rapport audition CGRA, p.12), ce qui vient souligner encore un peu plus votre absence de crainte.

Le fait que vous soyez venue en Belgique parce que vous aviez terminé vos études en France et que vous demandez l'asile en Belgique pour continuer vos études ne reflètent nullement l'existence d'une crainte justifiant le besoin d'une protection internationale.

Quatrièmement, alors que vous déclarez être la fille d'un opposant politique et qu'à ce titre, vous avez connu des problèmes avec vos autorités nationales, le CGRA remarque que rien dans vos déclarations n'indique que vous avez connu des problèmes à cause de votre filiation.

Le CGRA se doit de souligner que, bien que votre père ait été reconnu réfugié en 2003, vos déclarations ont montré que vous n'avez rencontré aucun problème à Djibouti et en France, et que donc vous n'avez pas eu à craindre vos autorités nationales et ce, ni à Djibouti, ni en France. Partant, il a aussi été démontré qu'en tant que fille de votre père reconnu réfugié en 2003, vous n'avez connu aucun problème avec vos autorités nationales, et ce, pour les raisons suivantes.

Relevons tout d'abord que votre père a quitté le pays en 2003 et que vous avez attendu 2015 pour introduire une demande d'asile. Vous avez vécu et étudié à Djibouti jusqu'en 2012 et votre mère, ainsi que vos deux soeurs, vivent toujours au pays, au domicile familial. Cet état de fait décrédibilise déjà sérieusement l'existence d'une crainte familiale liée à la personnalité de votre père.

En ce qui concerne les études que vous avez suivies à Djibouti et la bourse d'étude dont vous dites avoir bénéficié, vous dites que c'est une bourse qui était payée par la France et distribuée par Djibouti (rapport audition CGRA, p. 10). Vous dites ensuite que ça ne posait aucun problème à vos autorités que vous bénéficiiez de cette bourse (rapport audition CGRA, p.10). Vous déclarez aussi : « Lorsqu'on est à Djibouti, moi et ma famille, on était sous pression. » (rapport audition CGRA, p.9). Le CGRA remarque toutefois que vous avez pourtant pu étudier à l'université de Djibouti et obtenir votre diplôme de licence sans aucun problème (rapport audition CGRA, p.10). Notons, par ailleurs, que, et alors que vous aviez déjà, selon vos déclarations, connu des problèmes avec la représentation diplomatique djiboutienne en France, vos soeurs ont pu continuer à étudier à l'Université de Djibouti et sont actuellement encore étudiantes en cette institution (rapport audition CGRA, pp.10-12) qui dépend du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche comme votre diplôme de licence déposé à l'appui de votre demande le mentionne. Soulignons également que, selon les informations à disposition du CGRA, l'Université de Djibouti est sous tutelle directe de ce Ministère.

Quant à votre sortie de Djibouti en toute légalité, notons d'emblée que vous vous êtes adressée à vos autorités nationales pour obtenir un passeport qui vous a été délivré. De plus, vous dites : « S'ils savent que tu es un opposant et que tu vas sortir, ils vont mettre une opposition. Parfois ils ne sont pas au courant, moi je parlais pour études. Lorsqu'on part pour les études, ils ne peuvent pas lier leur père et les enfants sauf si tu te declares grand opposant. Après ils ont remarqué que j'étais la fille de mon père, un opposant, ça fait beaucoup de questions.» (rapport audition CGRA, p.9). « Le régime met tout le monde sous pression. Le pire, c'est les groupes qui sont opposés ou leur famille, ils les voient comme une menace en fait. » (rapport audition CGRA, p.9). « Moi, je ne suis pas considérée comme une opposante alors je peux sortir. » (rapport audition CGRA, p.10).

Enfin, vous dites que vos autorités nationales « savent tout (...) Ils savent tout ce qui se passe. » (rapport audition CGRA, p.9) et qu'elles « ont des informateurs partout. » (rapport audition CGRA, p.10). Vous déclarez aussi, au sujet de votre père, qu'elles « le cherche(nt) tout le temps. » (rapport audition CGRA, p.9). Vous ajoutez, quant à votre arrivée en France : « Maintenant que je suis venue ici. Ils savent que je suis ici », « lorsque je suis en France, ils étaient déjà au courant que je suis sortie de Djibouti. » et « Le pire, si quelqu'un sort et qu'ils ne sont pas au courant. » (rapport audition CGRA, p.9). Lorsque vous êtes confrontée au fait que vos autorités nationales vous auraient invitée à la visite du président de Djibouti en France alors que vous êtes la fille d'un opposant politique qui a dû fuir son pays vous répondez : « Ben oui, mais là ils n'avaient pas cherché. S'ils ne soupçonnent personne, ils ne cherchent pas. » (rapport audition CGRA, p.10).

Le fait que vous ayez pu étudier et obtenir un diplôme sans problème à l'Université de Djibouti, le fait que vous ayez pu bénéficier d'une bourse d'étude payée par la France mais délivrée par Djibouti, le fait que vos soeurs étudient encore actuellement à l'Université de Djibouti sans aucun problème alors que vous dites déjà avoir connu des problèmes avec vos autorités nationales, le fait que vous ayez pu sortir de Djibouti en toute légalité et vos déclarations quant au fait que vos autorités nationales ne se seraient pas rendues compte que vous êtes la fille d'un opposant politique avant votre arrivée en France finissent de convaincre le CGRA que vous n'avez pas à craindre vos autorités nationales en raison de votre filiation.

Enfin, il convient de relever que vous ne fournissez aucun commencement de preuve à l'appui de votre demande d'asile, n'offrant donc aucune raison valable d'invalider les considérations exposées précédemment.

Ainsi, vous n'êtes pas en mesure de prouver que vous avez, d'une part, perçu une bourse de l'Etat français distribuée par vos autorités nationales et, d'autre part, que cette bourse ne vous a plus été payée à partir de février 2013 (rapport d'audition CGRA, pp.11-12). Lorsqu'il vous est précisé que vous devriez être en mesure de prouver, à l'aide d'extraits de compte bancaires par exemple, que vous avez réellement perçu ladite bourse et que son paiement a été suspendu en février 2013, votre réaction quelque peu évasive se limite à indiquer que votre carte de crédit va bientôt expirer. Ensuite, vous reconnaissez que cela ne vous empêche cependant pas de produire des extraits de compte (rapport d'audition CGRA, p.12) mais ne désirez cependant pas déposer d'autres documents à l'appui de votre demande d'asile (rapport d'audition CGRA, p.14).

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir un extrait d'acte de naissance qui vient prouver votre filiation et deux attestations universitaires qui viennent attester de votre parcours académique à l'Université de Djibouti et à l'Université de Lorraine, ils ne peuvent venir renverser la présente décision. Au contraire, en ce qui concerne votre acte de naissance, le CGRA relève qu'il a été délivré par les autorités djiboutiennes en décembre 2015, ce qui relativise encore la crainte nourrie par votre famille à l'égard de vos autorités. Il est en effet contradictoire de craindre ses autorités nationales et de se présenter devant elles pour se voir délivrer des documents d'Etat civil. En ce qui concerne votre diplôme de licence, celui-ci vient souligner le fait que vous avez pu étudier à l'Université de Djibouti et en obtenir un diplôme alors que vous dites être la fille d'un grand opposant politique et que votre famille aurait été mise sous pression. Comme déjà traité dans cette décision, ce document vient grandement relativiser la pression que vous dites avoir subie à Djibouti en tant que fille d'un opposant politique.

Le CGRA a montré que votre crainte liée à la supposée confiscation de votre passeport et à la supposée suspension du paiement de votre bourse, manque de crédibilité. Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent venir renverser la présente décision.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande d'asile. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise. Dans le développement de son moyen, elle ajoute que lorsqu'elle étudiait à l'université de Djibouti, la requérante a milité, en 2011, pour le Mouvement pour le Renouveau Démocratique (MRD) et a été arrêtée et détenue quelques jours à la fin du mois de février 2011. Elle précise que la requérante n'a pas parlé plus tôt de cet incident en raison de sa difficulté à s'exprimer au sujet des mauvais traitements subis pendant sa détention et sollicite le huis-clos.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés ; la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et la violation du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

2.3 La partie requérante conteste tout d'abord la pertinence des lacunes et invraisemblances qui sont relevées par la partie défenderesse ou, à tout le moins, en minimise la portée, en y apportant différentes explications factuelles. Elle affirme ensuite que contrairement à ce qui est suggéré dans l'acte attaqué, la requérante a mené des activités politiques avant de quitter Djibouti et y a subi des persécutions au cours du mois de février 2011.

2.4 En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Lors de l'audience du 20 octobre 2016, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnée d'une attestation établie le 6 octobre 2016 par le président du « M.R.D. Belgique » et plusieurs photos.

3.2 Le Conseil considère que les documents précités correspondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée est essentiellement fondée sur le constat que le défaut d'empressement de la requérante à introduire sa demande d'asile, les diverses lacunes relevées dans ses dépositions et ses récentes démarches auprès de ses autorités interdisent de croire qu'elle a réellement quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée en raison des motifs qu'elle allègue. La partie défenderesse rappelle en particulier que le père de la requérante a été reconnu réfugié en 2003, que la requérante a quitté son pays pour la France en 2011, qu'elle n'y a pas demandé l'asile et qu'elle n'a introduit une telle demande en Belgique qu'en 2015. Elle souligne encore que les éléments de preuve déposés ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués. La partie requérante conteste cette analyse et invoque de nouveaux faits pour justifier la crainte invoquée par la requérante.

4.3 Le Conseil rappelle pour sa part que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. S'il est généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.4 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions de la requérante présentent diverses carences qui empêchent d'accorder foi à son récit et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas

établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

4.6 Le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il n'est pas vraisemblable que la requérante, qui déclare avoir quitté légalement Djibouti en 2011, ait rencontré des difficultés liées à son père pour la première fois en France au début de l'année 2013 (le refus de renouveler son passeport et de lui délivrer le montant de sa bourse) soit plus de 10 ans après que ce dernier se soit vu reconnaître la qualité de réfugié en Belgique. Il estime également peu compatible avec la crainte alléguée qu'elle ait attendu plus de trois ans après lesdites difficultés pour introduire une demande d'asile en Belgique. Enfin, à l'instar de la partie défenderesse, il constate que les dépositions de la requérante au sujet des problèmes qu'elle aurait vécus en France sont totalement dépourvues de consistance et que les autres membres de la famille de la requérante résident quant à eux toujours à Djibouti. Dans la mesure où la requérante n'a fourni devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) aucun élément de preuve susceptible d'attester la réalité des poursuites invoquées, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que ses dépositions ne sont pas suffisamment consistantes pour convaincre qu'elle a réellement vécu les faits allégués.

4.7 Dans sa requête, la partie requérante ne développe pas de critiques sérieuses à l'encontre des motifs pertinents de l'acte attaqué. Elle se borne essentiellement à minimiser la portée des invraisemblances et des lacunes relevées dans les dépositions de la requérante en les justifiant par des explications de fait qui ne convainquent nullement le Conseil. Le Conseil souligne pour sa part que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.8 Elle propose en outre une nouvelle version du récit de la requérante, affirmant que, contrairement à ce que cette dernière avait affirmé précédemment, elle a en réalité développé des activités politiques à Djibouti avant de quitter son pays et que pour cette raison, les autorités djiboutiennes l'ont interpellé et lui ont infligé des mauvais traitements au cours du mois de février 2011. Elle ajoute que la requérante n'a pas été en mesure de parler de cet événement plus tôt et sollicite le huis-clos.

4.9 Le Conseil constate que cette nouvelle version des faits est totalement contradictoire avec son récit initial. Il ressort en effet de ses dépositions que non seulement la requérante n'était pas active en politique mais encore qu'elle ne s'y intéressait pas. Elle affirme en effet avoir pu quitter légalement son pays en 2011 parce qu'elle n'était pas considérée comme une opposante (dossier administratif, pièce 5, audition du 30 juin 2016, p.10). A supposer que la requérante ait réellement fait l'objet de poursuites en raison de son militantisme politique avant de partir pour la France, le Conseil ne s'explique pas qu'elle ait pu dans ces circonstances quitter Djibouti légalement, munie d'un passeport à son nom. Il ne s'explique pas davantage que la requérante, qui dit avoir été soignée en France, ne soit pas en mesure de produire de certificat médical pour étayer ses affirmations. Il observe par ailleurs que la requérante ne produit pas davantage de preuves du versement de la bourse dont elle dit avoir bénéficié en 2011 et 2012, ni du refus de poursuivre ces versements qui lui a été imposé par ses autorités nationales, ni du refus de renouvellement de son passeport.

4.10 Lors de l'audience du 20 octobre 2016, la requérante déclare encore craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays en raison des activités politiques développées en Belgique. Elle dépose une note complémentaire accompagnée d'une attestation établie le 6 octobre 2016 par le président du « M.R.D. Belgique » et de plusieurs photos.

4.11 Ces documents ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Le Conseil ne s'explique pas pour quelles raisons la requérante a attendu l'audience du 20 octobre 2016 pour invoquer une crainte liée aux activités politiques qu'elle dit mener en Belgique. Les photos produites ne peuvent se voir reconnaître qu'une force probante extrêmement réduite dès lors qu'elles ne présentent aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles elles ont été prises. Quant à l'attestation, son auteur ne précise pas sur quelle source d'information il s'appuie. Or le contenu de cette attestation ne permet pas de combler les lacunes relevées dans le récit de la requérante au sujet des difficultés qu'elle dit avoir vécu en France. L'attestation ne contient pas davantage d'information susceptible d'éclairer les instances d'asile sur les activités politiques concrètement menées par la requérante en Belgique. Ainsi,

aucune date ni aucun lieu n'y sont mentionnés. Enfin, ni cette attestation ni les photos produites ne permettent d'établir que la requérante serait actuellement perçue comme une menace par ses autorités et serait pour cette raison susceptible de faire l'objet de poursuite en cas de retour dans son pays. Aucun élément produit ne permet en effet d'établir que les autorités djiboutiennes seraient informées que la requérante mèneraient des activités politiques en Belgique.

4.12 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise analysés dans le présent arrêt sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.13 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 La partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation dans la région d'origine de la requérante correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille seize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE